

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique signée le 7 décembre 2004 et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République hellénique, édicté par le décret numéro 560-2010 du 23 juin 2010.

2. Ces bénéficiaires s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2 de ce règlement.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République hellénique approuvé par le décret n^o 2019-87 du 22 décembre 1987.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

53972

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire

Le ministre du Travail, monsieur Sam Hamad, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les

frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec », adopté par le Comité paritaire du camionnage du district de Québec à sa réunion du 17 novembre 2009, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 590-2010 du 23 juin 2010) et entre en vigueur le 23 juin 2010.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 590-2010, 23 juin 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec » lors de son assemblée du 17 novembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. l)

1. Le Comité paritaire du camionnage du district de Québec, verse à ses membres une allocation de présence de 150 \$ par jour, pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

Aucun membre ne peut recevoir plus de 4 allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

2. Le comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

53939

Gouvernement du Québec

Décret 591-2010, 23 juin 2010

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre — Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté divers décrets de convention collective qui déterminent notamment la qualification professionnelle requise pour l'exercice de certains métiers dans le secteur de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1168-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a approuvé le neuvième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE le neuvième protocole de modification introduit des amendements au chapitre sept de l'ACI portant sur la mobilité de la main-d'œuvre qui visent à éliminer ou à réduire les mesures adoptées ou maintenues par les parties à l'ACI qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet au neuvième protocole de modification à l'ACI, de modifier divers décrets de convention collective afin d'y prévoir la reconnaissance des certificats de qualification délivrés ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE les articles 6 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, le projet de « Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU